

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18035011**

M. C.
c/ commune de Rouen

M. Sylvain Levy
Rapporteur

Audience du 30 juin 2020
Décision du 15 juillet 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, respectivement enregistrés le 05 octobre 2018, le 19 avril 2019 et le 19 septembre 2019, M. C. demande à la commission dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 31 août 2018 par la commune de Rouen ;

2°) de condamner la commune de Rouen à lui verser la somme de 1 euro symbolique en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi au titre de la présente procédure ;

3°) de mettre une somme de 10 euros à la charge de la commune de Rouen au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement dès lors qu'aucune signalisation horizontale indiquant la mention « payant » n'était visible à l'emplacement sur lequel était stationné son véhicule au moment de l'émission de l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 janvier 2019, la commune de Rouen, représentée par le cabinet Sartorio – Lonqueue – Sagalovitsch et Associés, conclut au rejet de la requête et demande à la commission de mettre à la charge de la partie requérante, la somme de 120 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle fait valoir que l'emplacement sur lequel était stationné le véhicule de la partie requérante était bien soumis au stationnement payant tel que l'indique le plan de stationnement de la commune.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Levy, premier conseiller, a été entendu lors de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance. Il en résulte, d'autre part, que les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté faisant foi jusqu'à preuve du contraire, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement, d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant. ». Aux termes de l'article R. 411-25 du code de la route : « (...) / Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui (...) doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises (...). » Enfin, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : « (...) / La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans une instruction interministérielle, composée de neuf parties, prise par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. » Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une condition de son opposabilité aux usagers, doit être réalisée par une signalisation soit horizontale, soit verticale, soit les deux à la fois, apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

3. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 31 août 2018 par la commune de Rouen, M. C. soutient, d'une part, qu'aucune signalisation au sol indiquant la mention « payant » n'était visible à l'emplacement sur lequel était stationné son véhicule et produit à l'appui de cette affirmation, des copies de photographies sur lesquelles la mention « payant » semble insuffisamment lisible. Toutefois, la commune de Rouen produit des copies de photographies indiquant de façon suffisamment lisible, la mention « payant » disposée tous les deux

emplacements le long du quai Pierre Corneille à Rouen. Ces pièces sont corroborées par celles, issues d'une application de géolocalisation grand public et datées de juillet 2016 et d'avril 2019, faisant apparaître une signalisation horizontale au sol indiquant la mention « payant » de façon suffisamment lisible tous les deux emplacements de stationnement. La partie requérante soutient, d'autre part, qu'aucun horodateur n'était visible à une distance raisonnable de l'emplacement sur lequel était stationné son véhicule. Toutefois, à la supposer établie, cette circonstance est sans incidence sur l'opposabilité aux usagers du caractère payant du stationnement.

4. Dans ces circonstances, le requérant n'apporte pas la preuve lui incombant de ce que le caractère payant du stationnement n'était pas opposable en l'absence de signalétique appropriée à la date d'émission de l'avis de paiement. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort qu'a été émis un avis de paiement de forfait de post-stationnement à son encontre ni, par voie de conséquence, à en demander l'annulation.

5. Il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander à condamner la commune de Rouen à l'indemniser d'un préjudice moral résultant pour lui de l'avis de paiement litigieux.

6. Les dispositions de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, lequel comporte des dispositions similaires à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, inapplicables au contentieux du stationnement payant, font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rouen, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la partie requérante le versement de la somme que réclame la commune de Rouen, au titre des mêmes frais.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Rouen tendant à la mise à la charge de M. C. d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. C. et à la commune de Rouen.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Sylvain Levy

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.